

le Gouvernement portent un intérêt de 5 pour cent.

Il a été jugé opportun que la proclamation émise par le Gouverneur en conseil soit maintenue en vigueur durant la présente guerre. Les vicissitudes de cette guerre peuvent requérir le plein exercice des pouvoirs conférés par la loi, et cela de manière que la circulation monétaire du Dominion puisse jouir de cette flexibilité si nécessaire dans les circonstances actuelles.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec un vif intérêt l'exposé fait par l'honorable ministre dirigeant. Il ne nous a pas donné autant de renseignements que nous le désirions, et son exposé n'a touché qu'au premier article de la loi se rapportant aux avances de billets du Dominion faites suivant l'autorisation donnée. Il ne nous a pas dit quelles sont les espèces de valeur qu'il a acceptées en garantie de remboursement. Puis, quant à la troisième autorisation relative à l'émission par les banques d'un excédent de circulation, l'honorable ministre dirigeant ne nous a pas dit si ce pouvoir a été exercé par les banques. D'un autre côté nous sommes tous très heureux de savoir qu'il n'a pas été nécessaire, ou dans l'intérêt du pays, d'appliquer l'autorisation donnée par la loi d'ajourner (par un moratorium) le paiement des dettes, et comme il n'en est pas question dans l'avis de motion qui est maintenant devant nous, je présume que le Gouvernement ne croit pas qu'il soit nécessaire de recourir maintenant à cette mesure. Certains gouvernements provinciaux ont donné avis qu'ils allaient établir un moratorium, et quelques-uns d'entre eux s'occupent actuellement de cette question; mais je doute fort que cet expédient soit judicieux et conforme aux intérêts du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai rien dit au sujet du troisième paragraphe de l'article 4, mentionné par mon honorable ami parce que j'ai trouvé qu'il était inutile d'en parler. Les banques n'ont émis sont pas prévaluées de l'autorisation que la loi leur accorde à ce sujet. Le seul pouvoir leur accorde à ce sujet. Le seul pouvoir exercé par le Gouvernement a été celui de faire une émission de billets du Dominion tel que prescrit par la loi.

L'honorable M. DAVIS: Quel est le taux de l'intérêt payé au gouvernement par les banques?

L'honorable M. LOUGHEED: Cinq p. 100 tel que voulu par la loi.

L'honorable M. CLORAN: Quelles sont les garanties données?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis les détailler; mais elles sont amplement suffisantes, et le conseil de la Trésorerie les a considérées comme telles.

L'honorable M. BELCOURT: Que devient la disposition de la loi relative au moratorium? Quelle conséquence peut-on attendre du fait que cette question n'est pas comprise dans le renouvellement de la proclamation?

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune nouvelle proclamation n'a été faite à ce sujet. Il s'ensuit que la première proclamation sera maintenue; et que, si des circonstances extraordinaires exigent que le gouvernement proclame un moratorium, nous serons ainsi autorisés à l'établir. Mais quant à présent, le Gouvernement n'a pas l'intention de le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Dois-je comprendre, par ce que nous dit mon honorable ami, que le moratorium est compris dans la présente résolution?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la présente résolution autorise simplement le Gouvernement à exercer les pouvoirs énumérés dans la loi, et ils sont nombreux.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable ministre dirigeant nous ait donné tous les renseignements dont nous avons besoin. Le paragraphe (a) se lit comme suit:

(a) autoriser des avances aux banques chartées et aux banques d'épargne auxquelles s'applique la loi des banques d'épargne de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, déposées entre les mains du ministre, de telles espèces et de tel montant que le Conseil de la Trésorerie peut approuver, ces avances devant être remboursées à tel temps que le conseil peut déterminer, avec intérêt au taux également déterminé par le conseil d'au moins cinq pour cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer leurs paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les effectuer en or ou en billets du Dominion...

Ces pouvoirs sont extraordinaires, et l'honorable ministre dirigeant aurait dû nous démontrer qu'il était nécessaire que le Gouvernement fût autorisé à faire ce que prescrivent les dispositions que je viens de citer. D'après ce que je puis voir en lisant les exposés financiers faits et publiés mensuellement par les diverses banques, ces institutions paraissent être très prospères. Elles sont représentées dans ces exposés comme